

N° 333

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le Code du travail en ce qui concerne
la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 197, 352 et in-8° 9.
2^e lecture, 526, 529 et in-8° 24.

Sénat : 292, 308, 315 et in-8° 118 (1972-1973).

Contrat de travail. — Licenciement - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 5.

Il est inséré au Livre premier du Code du travail, après l'article 24 *a*, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat du travail à durée indéterminée.

.....

« Art. 24 d. — Conforme.

.....

« Art. 24 g. — Conforme.

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

« Art. 24 i. — Conforme.

.....

« Art. 24 p. — En cas de litige le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

.....

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 *m*, 24 *o* et 24 *q* ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 *q* ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 *m* et 24 *o* ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi ».

.....

Art. 9 *bis*.

Lorsqu'un salarié, mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail, est licencié par cette filiale, la société-mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société-mère.

Si la société-mère entend néanmoins congédier ce salarié, les dispositions de la présente loi sont applicables. Le temps passé par le salarié au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.